



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

- 1 - Dématérialisation et Contrôles des licences.
- 2 - Le Certificat médical de non contre-indication à la pratique du football
- 3 - La Participation des joueurs de catégorie U17 en Seniors
- 4 - La Participation des joueuses de catégorie U16F et U17F en Seniors
- 5 - Le Changement de club des Jeunes
- 6 - Le nombre minimum de joueurs et joueuses
- 7 - Délais d'Appels réduits (Juridique et Disciplinaire)
- 8 - Statut de l'Arbitrage (Nouvelles dates, Couvertures) FFF et Nombre de matches (LFHF)
- 9 - Le Barème disciplinaire.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

- 1 – [Arbitrage occasionnel](#)
- 2 – [Priorités d'arbitrage](#)
- 3 – [Adresse mail officielle des clubs](#)
- 4 – [Cotation des matches](#)
- 5 – [Cas des forfaits généraux dans les classements](#)
- 6 – [Règle des deux niveaux d'écarts et impacts sur le District Oise de Football](#)



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

1 - Dématérialisation et Contrôles des licences

La F.F.F. a estimé que continuer à éditer la licence sous un support papier n'apparaissait plus opportun au regard du développement des nouvelles technologies, symbolisé par le déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) avec laquelle les licences sont directement intégrées dans la tablette du club recevant et consultables sur celle-ci avant la rencontre.

En tout état de cause, si le match n'est pas soumis à la F.M.I. ou si la F.M.I. ne fonctionne pas, il est recouru à la feuille de match « Papier » et **les clubs peuvent désormais présenter les licences dématérialisées en utilisant un outil dédié, « Footclubs Compagnon »**, dans une configuration qui sera adaptée pour devenir officielle.

C'est pourquoi il est décidé de mettre fin au système d'impression des licences et d'instaurer officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci devenant alors consultables à tout moment par les clubs via « Footclubs Compagnon ».

En derniers recours, le club aura toujours la possibilité de présenter :

- soit des licences imprimées sur papier libre, qui seront alors retenues à ce titre par l'Arbitre,
- soit, comme auparavant, une pièce d'identité comportant une photographie. avec un certificat médical de non contre-indication ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée.

La réglementation portant sur la vérification et la présentation des licences, ainsi que sur la Feuille de Match Informatisée, a été modifiée en conséquence.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

2 - Le Certificat médical de non contre-indication à la pratique du football

Jusqu'à la saison 2016-2017, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football était exigé chaque saison pour toute demande de licence.

Ce principe évolue du fait de la Loi du 26 janvier 2016 et des décrets appliqués les 24 août et 12 octobre 2016.

Désormais, un certificat médical **est valable pendant 3 saisons pour les joueurs et les Dirigeants**, à la condition que l'intéressé remplisse les conditions suivantes, chaque saison, pendant cette période de 3 saisons :

- conserver sa qualité de licencié, d'une saison sur l'autre,
- répondre, chaque saison, à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence que chacune des questions donne lieu à une réponse négative.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de 3 saisons si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de 3 saisons.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs sous contrat et aux joueurs bénéficiant d'un double sur classement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements, joueurs pour lesquels un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

Il est en outre rappelé que compte tenu du contrat d'assurance collectif conclu par la Ligue de Football des Hauts de France auprès de la Mutuelle des Sportifs, le certificat médical n'est pas exigé pour les Dirigeants.

Les demandes de licences, pour les joueurs amateurs, formulées au titre de la saison 2017/2018, sont soumises à la réforme du certificat médical.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

2 - Le Certificat médical de non contre-indication à la pratique du football (suite)

En conséquence, **les joueurs amateurs ayant fourni un certificat médical en 2016/2017 n'ont pas à fournir un nouveau certificat médical en 2017/2018** dès lors qu'ils auront répondu négativement à l'ensemble du questionnaire de santé.

Ainsi, pour ces licenciés, le certificat médical 2016/2017 est valable pour la saison 2017/2018 puis pour la saison 2018/2019, sous réserve, une fois encore, du respect des 2 conditions précitées.

A l'inverse, **si l'intéressé n'était pas licencié dans un club de la F.F.F. pour la saison 2016/2017 et n'avait donc pas fourni de certificat médical, l'obtention d'une licence au titre de la saison 2017/2018 nécessitera bien entendu la production d'un certificat médical.**



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

3 – La Participation des joueurs U17 en catégorie Seniors.

Il est décidé d'étendre les possibilités de participation des joueurs U17 à toutes les compétitions (Fédérales, Ligue comme auparavant et dorénavant **District**).

Cependant, la procédure de sur classement reste inchangée :

Article 73-2 -a :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale ».

Article 73-2-c :

« Les autorisations de sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

4 – La Participation des joueuses de catégorie U16F et U17F en Seniors .

L'article 73.2. des Règlements Généraux de la F.F.F. a été modifié et précise que :

« sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, :

- les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve,
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de 3 joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Par décision du Comité de Direction de la Ligue des Hauts de France, , les joueuses de catégories U17F sont autorisées à participer, dans la limite de deux joueuses par rencontre, aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par la Ligue des Hauts de France ou par le District Oise de football.

Par décision du Comité de Direction de la Ligue des Hauts de France, , les joueuses de catégories U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par la Ligue des Hauts de France ou par le District Oise de football.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

5 – Le Changement de club des jeunes.

L'objectif de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. est de limiter le déracinement des joueurs et des joueuses et les contraintes excessives de distance pour pratiquer le football.

L'extension géographique de certaines Ligues régionales entraîne l'agrandissement de leurs territoires, ce qui remet en cause la référence à l'appartenance à un centre de gestion, qui doit laisser place au seul critère kilométrique.

Il est donc décidé que tout changement de club est **interdit** :

- 1- pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club dont le siège se situe à moins de 50 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,**
- 2- pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal.**



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

6 – Le nombre minimum de joueurs et de joueuses.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. a supprimé la disparité de nombre liée au sexe. De même, il supprime les textes liés à football pratiqué à 9 au profit du football pratiqué à 8.

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à **8**, ce chiffre est porté à 7.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

7 – Délais d'appel réduits (Appel d'ordre juridique)

L'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. est modifié pour porter à **7** jours (contre 10 auparavant) le délai d'appel d'une décision de première ou de deuxième instance.

Ce délai débute à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- **soit le jour de la publication de la décision *sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.***

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

7 – Délais d'appel réduits et temps modifiés (Appel d'ordre disciplinaire)

L'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. est modifiée et ses principales modifications sont :

Réduction de plusieurs délais :

- . Délai de convocation (**7 jours** contre 15 auparavant)
- . Délai d'appel (**7 jours** contre 10 auparavant)
- . Délai maximum pour statuer (**10 semaines** en 1^{ère} instance contre 3 mois auparavant et **4 mois** en appel contre 6 mois auparavant)
- . Délai pour rendre le rapport d'instruction (**6 semaines** contre 2 mois auparavant)

Clarification de la liste des sanctions

Possibilité de sanctionner le dirigeant ou le licencié de fait

Modification de certaines règles de procédure :

- . **Caractère non suspensif de l'appel**, sauf décision contraire motivée de l'organe de 1^{ère} instance (inversion du principe car jusqu'alors, l'appel était suspensif, sauf décision motivée de l'organe de 1^{ère} instance)
- . **Possibilité de transmettre les actes de procédure par courrier électronique** (convocations et notification de la décision), sous réserve de respecter certaines garanties informatiques
- . **Possibilité de** notifier les sanctions fermes ou avec sursis dont le quantum est inférieur ou égal à **6 matches** (contre 4 auparavant) par le biais de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »)



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

8 –Statut de l'Arbitrage (Nouvelles dates, Couvertures) FFF et Nombre de matches (LFHF)

1 - LE CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Il est désormais expressément prévu, à l'article 27 du Statut de l'Arbitrage, **que pour toute nouvelle candidature à la fonction d'Arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen,**
. Le dossier médical normalement exigé des Arbitres n'est nécessaire qu'à compter du renouvellement de la licence Arbitre la saison suivante.

2 / LES OBLIGATIONS DES ARBITRES POUR COUVRIR LEUR CLUB

L'article 34 prévoit que :

- les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison, ce nombre et ses modalités de comptabilisation étant fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage (actuellement, **18 rencontres** contre 15 auparavant).
- si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il est désormais prévu que, **toutefois, un Arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre Arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matches manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, étant précisé que plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même Arbitre sur une saison, et qu'un seul et même Arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs Arbitres sur une saison.**



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

8 –Statut de l'Arbitrage (Nouvelles dates, Couvertures) FFF et Nombre de matches (LFHF) (Suite)

3 - LA FIXATION DES OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage donne compétence aux Assemblées Générales des Districts pour fixer les obligations des clubs dont l'équipe première évolue en Championnats de District en dessous de la Division supérieure de District (Division Départemental 1 –D1-).

Il est prévu, à compter de la saison 2018/2019, de donner compétence aux Assemblées Générales des Ligues régionales pour fixer les obligations des clubs pour l'ensemble des Districts qui la composent, y compris pour les clubs dont l'équipe première évolue à un niveau inférieur à la Division Supérieure de District.

4 - LA POSSIBILITE D'UTILISER UN OU DEUX JOUEUR(S) MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S), AU TITRE DE L'ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

L'article 45 du Statut de l'Arbitrage prévoit les conditions dans lesquelles un club qui, pendant les 2 saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, 1 ou 2 arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage, peut aligner 1 ou 2 joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence Mutation dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix.

Cette possibilité sera désormais applicable aux clubs qui ne sont soumis à aucune obligation, en l'occurrence les clubs évoluant en dernière Division de District.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

8 –Statut de l'Arbitrage (Nouvelles dates, Couvertures) FFF et Nombre de matches (LFHF) (Fin)

5 - LES DATES LIMITES APPLICABLES EN MATIERE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Il est apporté aux articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage les modifications suivantes :

Dates limites

- . Renouvellement de licence d'Arbitre et changement de statut des Arbitres **31 août** (15 juillet auparavant)
- . Date limite d'information des clubs en infraction au 31 août, fixée au **30 septembre** (15 septembre auparavant)
- . Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier, fixée au **28 février** (15 février auparavant)
- . Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matches par rapport au quota correspondant à chaque Arbitre, fixée au **15 juin** (1 juin auparavant)
- . Date limite de publication définitive des clubs en infraction, fixée au **30 juin** (15 juin auparavant)

Attention :

La date limite de renouvellement des licences d'Arbitres ou de changement de statut des Arbitres est désormais **le 31 août** au lieu du 15 juillet, mais faute pour le club d'avoir renouvelé la licence de ses Arbitres **au plus tard à cette date du 31 août, les Arbitres ne pourront pas couvrir leur club au sens du Statut de l'Arbitrage.**



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications Fédérales

9 – Barème Disciplinaire.

La F.F.F. a modifié le Barème Disciplinaire dans un souci, tant de clarification que de simplification du texte et afin de répondre aux attentes tirées des nombreuses procédures disciplinaires menées à tout niveau.

Les principales modifications sont les suivantes :

- le préambule présente de manière générale les grandes règles applicables en matière disciplinaire et donne quelques définitions clés,
- certaines infractions sont précisées afin de correspondre davantage aux comportements visés,
- les sanctions prévues pour les auteurs des infractions, quels qu'ils soient (joueurs, entraîneurs, éducateurs...), sont désormais réunies dans un seul tableau,
- certains documents médicaux transmis par les victimes, autres que les I.T.T. (Incapacités Temporaires de Travail), sont désormais pris en compte,
- la volonté de lutter contre des actes qui nuisent aux valeurs du football est réaffirmée par l'augmentation de certaines sanctions de référence, notamment pour les infractions les plus graves :
 - . à l'encontre des Officiels,
 - . à l'encontre de l'intégrité physique des personnes,
 - . et en dehors des rencontres,

ce qui va dans le sens des barèmes disciplinaires aggravés existant actuellement dans la plupart des Ligues et des Districts.

Le barème Fédéral est consultable en cliquant sur ce lien : [Barème Disciplinaire F.F.F.](https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/45/95e57af8141485591b132d0baa7a8e1e10dbc763.pdf)

https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/45/95e57af8141485591b132d0baa7a8e1e10dbc763.pdf



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

1 – Arbitrage occasionnel par les dirigeants des clubs.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au Règlement Particulier de la Ligue

A contrario, le dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole peut exercer cette fonction en raison de la convention particulière liant la ligue et sa compagnie d'assurance.

En conséquence, il est inutile de contester le fait qu'un dirigeant bénévole exerçant la fonction d'arbitre central ou de touche d'une rencontre ne dispose pas du cachet de non contre-indication à la pratique du football sur sa licence de la saison en cours.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

2 –Priorités d’arbitrage.

Si l'arbitre officiel désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné ,
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA ou CDA,
- **l'arbitre auxiliaire du club recevant,**
- **l'arbitre auxiliaire du club visiteur**

En cas d'absence des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes majeures et licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le Règlement Particulier de la Ligue.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par la Ligue de Football des Hauts de France et par le District Oise Football.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

3 - Adresse mail officielle des clubs.

Afin d'uniformiser et de faciliter les échanges entre la Ligue de Football des Hauts de France et ses clubs, la Ligue fait évoluer ses outils de communication pour répondre au mieux aux nouveaux besoins en mettant en place une nouvelle messagerie. Celle-ci vient remplacer la messagerie Horde que les clubs du secteur Nord-Pas-de-Calais utilisaient depuis de nombreuses années et qui ne sera plus accessible à compter de la nouvelle saison. C'est également un nouveau service pour les clubs du secteur de la Picardie.

La nouvelle adresse mail officielle de votre club est le moyen de communication officiel entre les clubs, le District Oise de Football et Ligue de Football des hauts de France dès à présent.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

4 – Cotation des Matches de Championnat.

Le classement se fait par addition de points :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| • Match gagné : 3 points | contre 4 auparavant |
| • Match nul : 1 point | contre 2 auparavant |
| • Match perdu : 0 point | contre 1 auparavant |
| • Match perdu par pénalité : -1 point | contre 0 auparavant |
| • Match perdu par forfait : -1 point | contre 0 auparavant |



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

5 – Cas des forfaits généraux dans les classements.

**Une équipe Seniors ou vétérans déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.
Une équipe de jeunes déclarant forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.**

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (11 premières rencontres pour un groupe de 12 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 12^{ème} rencontre pour un groupe de 12 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro.



Modifications Règlementaires Saison 2017-2018

Modifications de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

6 – Règle des deux niveaux d'écart et impacts sur le District Oise de Football

1. La LFHF organise un championnat Seniors :

- National 3 (N3)
- Régional 1 (R1)
- Régional 2 (R2)
- Régional 3 (R3)

2. Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue, à la condition qu'il existe deux niveaux d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

3. En conséquence, si l'équipe supérieure évolue en championnat Régionale 2 (R2), l'équipe immédiatement inférieure pourra évoluer au maximum dans le championnat Départemental 1 (D1).

4. De même, si l'équipe supérieure évolue en championnat Régionale 3 (R3), l'équipe immédiatement inférieure pourra évoluer au maximum dans le championnat Départemental 2 (D2). Cette mesure n'interviendra qu'à l'issue de la saison 2018/2019.

5. Par contre, si l'équipe supérieure évolue dans le championnat Départemental 1 (D1), l'équipe immédiatement inférieure pourra évoluer au maximum dans la division directement inférieure, soit le championnat Départemental 2 (D2).